

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (76)352

Vol. 1976/0105

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 352 final

Bruxelles, le 12 juillet 1976

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent
tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même
sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G
du tarif douanier commun originaires de Turquie (année 1977)

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le règlement (CEE) n° 3375/73 du Conseil du 10 décembre 1973 (1), relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie, prévoit notamment, en son article 4, l'ouverture pour les noisettes fraîches ou sèches, sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 C du tarif douanier commun, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 21.700 tonnes au droit de 2,5%.
2. Il n'est pas possible actuellement de savoir si la mesure tarifaire prévue par ce règlement en faveur de la Turquie devra être accordée, pour l'année 1977, sur la base du Protocole complémentaire conclu en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres ou bien de l'accord intérimaire dont la validité devrait être prorogée.

La proposition de règlement ci-annexée est fondée sur le Protocole complémentaire et devrait donc être modifié au cas où celui-ci n'entrerait pas en vigueur le 1er janvier 1977.

3. En ce qui concerne les nouveaux Etats membres, il résulte des dispositions de l'article 9 du Protocole complémentaire, que la réduction à appliquer dans le cadre du contingent tarifaire en question par les nouveaux Etats membres doit être limitée, à la réduction accordée par ces derniers à l'égard de la Communauté dans sa composition originale.
4. En ce qui concerne les données économiques devant conduire à l'établissement de la clef de répartition proposée il convient de remarquer qu'elles doivent notamment se fonder sur les importations des Etats membres, antérieures et prévisibles, spécifiquement originaires ou en provenance de Turquie. De telles données ont pu être dégagées de la part de tous les Etats membres, pour les années 1972 à 1974. La clef de répartition retenue dans la proposition de règlement est en fait identique à celle qui a été retenue pour l'année 1976, car elle répond aux critères habituellement suivis en la matière.

(1) J.O. n° L 345 du 15.12.73, p. 1.

Les experts des Etats membres qui ont participé à la réunion de consultation du groupe "Economie tarifaire" (27/28 avril 1976) ont exprimé un préjugé favorable ^à sujet du schéma de répartition proposé par la Commission.

5. Quant au mode de gestion de ce contingent, il est proposé de procéder à une répartition initiale entre les Etats membres d'une part importante du volume contingentaire, le solde constituant une part de réserve dans laquelle s'effectuent les reversements des quotes-parts s'avérant trop élevées et sur laquelle les Etats membres ayant encore des besoins à satisfaire prélèvent des quotes-parts complémentaires.
6. Comme par le passé, la proposition de règlement ci-annexée prévoit comme mode de gestion unique à appliquer par tous les Etats membres le mode "au fur et à mesure". De même, pour tenir compte du caractère saisonnier des importations, le seuil de reversement à la réserve proposé est de 40 % du volume de la quote-part initiale.

RÈGLEMENT (CEE) N°..... DU CONSEIL

du

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie (année 1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3375/73 du Conseil, du 10 décembre 1973, relatif à l'importation, dans la Communauté, de certains produits agricoles originaires de Turquie (1), les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de la Turquie, sont admises à l'importation dans la Communauté à un droit de 2,5 %, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 21 700 tonnes; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1977, le contingent tarifaire communautaire en question; que, en ce qui concerne les nouveaux États membres, il y a lieu de noter que l'article 9 du Protocole complémentaire signé à Ankara le 30 juin 1973 prévoit, d'une part, que

les réductions des droits de douane prescrites en vertu de l'accord d'association sont appliquées par les nouveaux États membres, dès l'entrée en vigueur de ce Protocole, dans les proportions et selon les calendriers prescrits; que les taux à partir desquels les nouveaux États membres appliquent ces réductions, sont ceux qu'ils appliquent à chaque

moment à l'égard des États tiers et, d'autre part, que les taux résultant de l'application de ces réductions en ce qui concerne les produits énumérés notamment à l'annexe 6 du protocole additionnel — parmi lesquels figurent les noisettes — ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux appliqués par les nouveaux États membres à l'égard de la Communauté dans sa composition originaire; que la réduction à appliquer par les nouveaux États membres dans le cadre du contingent tarifaire considéré doit donc dans certains cas être limitée à 80 %;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs des États membres audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans lesdits États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition devrait, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, sur la base des données statistiques actuellement disponibles, les importations du produit en question, en provenance de Turquie, dans les États membres, ont évolué comme suit au cours des années 1973, 1974 et 1975 et qu'elles représentent par rapport aux importations totales de la Communauté les pourcentages indiqués ci-après :

(1) JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 1.

	1973		1974		1975	
	en tonnes	en %	en tonnes	en %	en tonnes	en %
Allemagne	39 133	70,16	34 515	64,29	35 154	65,47
Benelux	3 323	5,96	4 500	8,38	5 284	9,84
France	6 170	11,06	5 680	10,58	6 084	11,33
Italie	2 062	3,70	2 473	4,61	1 653,5	3,08
Danemark	975	1,75	875	1,63	899	1,67
Irlande	201	0,36	619	1,15	30	0,06
Royaume-Uni	3 910	7,01	5 026	9,36	4 590	8,55
	55 774		53 688		53 694,5	

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en question durant l'année 1977, et notamment des prévisions effectuées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit :

Allemagne	65,93
Benelux	10,14
France	8,20
Italie	0,25
Danemark	2,67
Irlande	1,66
Royaume-Uni	11,15 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale ; pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre, ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une colla-

boration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît approprié de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire communautaire de 21 700 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie.

2. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun est suspendu au niveau de 2,5 %.

3. Les nouveaux États membres appliquent, dans le cadre de ce contingent tarifaire communautaire, les droits calculés selon les dispositions en la matière dans l'acte d'adhésion, dans le Protocole complé-

mentaire et

4. Ce contingent tarifaire est réparti et géré conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 17 700 tonnes, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	11 669 tonnes
Benelux	1 795 tonnes
France	1 451 tonnes
Italie	45 tonnes
Danemark	472 tonnes
Irlande	294 tonnes
Royaume-Uni	1 974 tonnes.

3. La deuxième tranche, d'un volume de 4 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, celui-ci procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par cet État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1977, excède 40 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1977, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1977, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède au dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées, ou qu'ils ont prélevées sur la réserve.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président